

**Extrait du compte rendu de la séance
du Conseil Municipal du 9 mai 2019**

=====

I – Création de poste et modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Vu la délibération n° 021/2019 du 28 mars 2019 portant modification du tableau des effectifs,

Monsieur le Maire informe qu'afin de lancer le recrutement d'un gardien-brigadier de police municipale, il est nécessaire de :

1) Créer le poste suivant :

➤ 1 Gardien-Brigadier de police municipale

Adopté à l'unanimité

III – Protection fonctionnelle

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L 2123-34 et L 2123-35 du code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents ainsi que celle des élus.

Dans le cadre de l'accident de la fête locale 2013, les faits ayant donné lieu à la poursuite de Monsieur le Maire n'étant pas détachables de l'exercice de ses fonctions, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder à Monsieur le Maire, la protection fonctionnelle qui lui est due au titre de l'article L 2123-34 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la procédure actuelle auprès des juridictions compétentes, y compris l'exercice de toutes voies de recours, et ce par la prise en charge des frais relatifs à cette procédure et à ce qui s'y rattache.

Adopté à l'unanimité.

IV – Retrait de la CABEM du SIVOM d'Ensérune

Le SIVOM d'Ensérune est un syndicat à la carte. Il est notamment compétent pour assurer la production et la distribution publique de l'eau potable jusqu'aux réservoirs des communes.

Le secteur ZABO (ZAC Béziers Ouest) est alimenté par le SIVOM d'Ensérune. En 2017, le SIVOM a souhaité que les statuts du syndicat soient modifiés pour permettre l'adhésion de la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée au SIVOM pour la compétence distribution de l'eau potable jusqu'au réservoir de la ZABO.

Cette adhésion a été actée par arrêté préfectoral n° 2018-II-030 du 24 janvier 2018.

Cette adhésion cependant rend le syndicat inéligible à certaines subventions du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau.

A cet effet la communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sur demande du SIVOM, demande son retrait du syndicat qui est sans conséquence pour l'Agglomération.

Adopté à l'unanimité.

V – Transfert de la compétence « préservation et gestion équilibrée de la nappe astienne » à la communauté de communes La Domitienne

Considérant que La Domitienne est située sur la nappe astienne, nappe d'eau souterraine de 450 km² concernée par cinq SAGE, dont le SAGE de la nappe astienne ; que ce SAGE est porté, animé et coordonné par le SMETA ; que, par ailleurs, la commune de Vendres est membre de ce syndicat ;

Considérant que l'approbation du SAGE de la nappe astienne, en août 2018, faisant suite notamment à l'avis favorable donné par La Domitienne par sa délibération susvisée n° 17.011.3, a engagé le SMETA dans une réflexion sur sa gouvernance ; que cette réflexion avait pour ambition d'identifier les moyens du syndicat et renforcer son assise juridique et financière afin de lui permettre de pérenniser le portage du SAGE dont il a la charge et d'optimiser sa mise en œuvre ;

Considérant que cette démarche a débouché sur une démarche de labellisation du SMETA en EPTB ; que, dans cet objectif, le SMETA sollicite les EPCI dont font partie ses communes membres aux fins qu'ils se substituent à elles au sein du syndicat ; qu'en ce qui concerne La Domitienne, il s'agirait donc d'adhérer au SMETA en lieu et place de la commune de Vendres ;

Considérant qu'à cette fin, il convient préalablement, que les communes de la Domitienne transfèrent à la communauté la compétence « préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne » ; qu'en vertu des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de cette compétence doit être décidé par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création d'un EPCI ; qu'ainsi les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification aux maires de la délibération de La Domitienne du 20 février 2019, pour se prononcer sur le transfert proposé ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, leurs décisions est réputée favorable ;

Considérant que la communauté pourra in fine adhérer au SMETA en représentation-substitution de la commune de Vendres, après que le transfert de la compétence aura été prononcé par arrêté du préfet de l'Hérault ;

Le Conseil Municipal approuve le transfert de la compétence « préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne », à la communauté de communes La Domitienne.

VI – Convention de mise en oeuvre dans le cadre de la mission de Référent Unique 2019-2020 avec le RLI Les Sablières

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision du bureau de la communauté de communes de la Domitienne du 22 février 2012 et la décision du conseil d'administration du RLI des Sablières du 3 avril 2012, qui ont instauré la mise en œuvre de la mission de référent unique pour l'ensemble des communes de la Domitienne à l'exception de la commune de Vendres qui a déjà confié cette mission à l'association Dynapole de Sérignan, afin d'assurer le suivi et l'accompagnement des allocataires du RSA. Cette action est subventionnée par le Conseil Départemental de l'Hérault.

Le RLI porteur du projet assure les différentes missions relatives aux dossiers RSA en relation avec les élus en charge du CCAS sur la commune.

Cette action se déroule du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 avec l'accord des parties et du Conseil Général de l'Hérault.

La participation financière serait de 0,40 € par habitant et 55 € par bénéficiaire du RSA accompagné sur l'année.

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

VII – Tarif de reproduction des documents administratifs

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, érige en principe général le libre accès aux documents administratifs émanant des administrations.

Il est précisé qu'un document est qualifié d'administratif s'il est produit ou reçu par l'administration et s'il se rapporte à sa mission de service public.

Il est rappelé cependant que seuls les documents formellement achevés peuvent être communiqués.

Il est rappelé également que la communication des documents s'exerce au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- Par consultation gratuite sur place, **sauf si la préservation du document ne le permet pas**
- **Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document**, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder les coûts de cette reproduction
- Par courrier électronique et sans frais **lorsque le document est disponible sous ce format.**

Les articles 34 et 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 prévoient que les frais de reproduction et d'envoi des documents peuvent être mis à la charge du demandeur et que le paiement préalable peut également être exigé.

L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001 fixe un coût maximum, hors frais d'envoi, pour certains supports comme suit :

- 0,18 € par page de format A4 en impression noir et blanc
- 1,8 € pour une disquette
- 2,75 € pour un cédérom

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte ces tarifs.

VIII – Convention avec les associations du Club Taurin et de l'ASMM XV dans le cadre de la fête locale 2019

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la fête locale 2019, les deux associations du Club Taurin et de l'ASMM XV, ont en charge l'animation de cette manifestation. Afin de les aider dans cette démarche il a été décidé lors du vote du budget 2019 de la commune, le versement d'une aide financière de 2 000 € à chacune de ces associations.

Pour finaliser le rôle de chaque partenaire dans l'organisation de cette fête, une convention a été établie.

A l'unanimité le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

IX – Convention SDIS 34

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée par le SDIS 34 relative au partage de la base de données concernant les établissements recevant du public.

Cette convention définit les modalités de mise à disposition de ces données.

Le bénéficiaire a accès aux données relatives aux ERP situés sur son territoire uniquement.

Ces données comprennent les visites à prévoir, la gestion des établissements en avis défavorable sur la commune, les dossiers de permis et d'études examinés en séance.

Un lien sera communiqué aux communes intéressées et le SDIS 34 livrera un support de formation simplifié aux collectivités concernées.

La convention est conclue à titre gratuit.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

X – Installation classée pour la protection de l’environnement – Société Les Sablières du Littoral

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la consultation du public par la Préfecture de l’Hérault du 21 mai au 21 juin 2019 inclus, pour avis sur la demande de renouvellement d’autorisation et d’extension d’exploiter la carrière située sur les communes de Maraussan et Cazouls-les-Béziers par la société Les Sablières du Littoral dont le siège social est situé à Maraussan.

Les communes comprises dans le périmètre d’affichage de 3 km autour de l’installation sont Cazouls-les-Béziers, Corneilhan, Murviel-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Maureilhan, Béziers et Thézan-les-Béziers.

Les conseils municipaux de ces communes sont appelés à donner leur avis sur la demande d’autorisation au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.

Le Conseil Municipal avec 16 voix pour et 1 abstention, émet un avis favorable à cette demande.

XI – Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé.

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de Maureilhan souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de Maureilhan demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d’une offre de santé de proximité *[en particulier en zone périurbaine et rurale]* adaptée aux territoires.
2. La garantie d’un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d’une réelle prise en compte des spécificités de chaque territoire dans l’organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l’ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l’organisation territoriale des soins.
5. La mise en œuvre d’outils, d’incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d’assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
6. Le maintien et le renforcement d’un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d’enseignement, et pour investir afin d’accompagner l’évolution indispensable des structures, et l’accès de tous à l’innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l’attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Fait à Maureilhan le 10 mai 2019.

Le Maire,

Christian SEGUY.